

Gouvernement du Québec

Décret 314-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 466 357 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette dernière conclue le 30 juin 2016, cette instance a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 466 357 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 992 979 \$ déjà octroyée à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 459 336 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 466 357 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 459 336 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66372

Gouvernement du Québec

Décret 315-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Estrie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66373

Gouvernement du Québec

Décret 316-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le siège de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE cette loi édicte la Loi sur Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, l'article 3 de la Loi sur Transition énergétique Québec entre en vigueur le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec établira une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de Transition énergétique Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le siège de Transition énergétique Québec soit situé, à compter du 1^{er} avril 2017, sur le territoire de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66374

Gouvernement du Québec

Décret 317-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) constitue Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le conseil d'administration de Transition énergétique Québec est composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;